

**Département**  
**Maine-et Loire**

**Commune**  
**Cantenay-Epinard**

## **ARRETÉ**

N° APM-2023.09.08-01 - *Conditions d'utilisation des locaux communaux*

**Le maire de Cantenay-Epinard,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2144-3 ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 12 avril 2018 portant lutte contre les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux,

## **Arrête**

### **Article 1 – Respect des conditions d'utilisation des locaux**

L'utilisateur doit respecter et à faire respecter les présentes conditions d'utilisations des locaux par toutes les personnes présentes.

### **Article 2 – Conditions d'utilisation générales des locaux communaux**

#### **2.1 - Bruit**

L'utilisateur doit :

- Veiller à ce qu'aucun bruit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, que l'utilisateur en soit lui-même à l'origine ou que ce soit le fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;
- Se conformer à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire portant lutte contre les bruits de voisinage ;
- Régler raisonnablement le volume sonore de tout appareil utilisé ;
- Être particulièrement vigilant au bruit après 22 heures, y compris aux abords du local ;
- Fermer le local au plus tard à 2 heures du matin.

#### **2.2 - Respect des lieux – Propreté**

L'utilisateur doit :

- Ne pas utiliser de matériel, pour fixer des éléments, qui pourraient endommager les divers revêtements (punaises, clous...)
- Respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur du bâtiment ;
- Interdire l'accès aux animaux dans la salle ;
- Veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise, ni sur le local ni à ses abords (massifs végétaux...)

Accusé de réception en préfecture 049-214900557-20230908-APM-20230908-01-AR Date de télétransmission : 08/09/2023 Date de réception préfecture : 08/09/2023
--

- Evacuer les déchets en respectant les règles de tri ;
- Ranger le local immédiatement après son utilisation (ranger les tables, chaises et accessoires qui auraient été déplacés) ;
- Rendre le local en bon état de propreté (passer l'éponge, le balai, la raclette, la serpillère si nécessaire) ;
- Rendre les abords du local en bon état de propreté (ramasser les papiers, les bouteilles et tout objet qui encombrerait les abords de la salle ou de la chaussée) ;
- Signaler toute anomalie, sans délai, à la municipalité (eau, éclairage, électricité, chauffage...).

### **2.3 - Sécurité**

L'utilisateur doit :

- Respecter la capacité maximale du local ;
- Laisser libre d'accès et dégagées, les portes et les issues de secours ;
- Interdire le stockage et l'apport de matériel en supplément ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur ;
- Ne pas utiliser de systèmes de mise à feu (feu d'artifice, pétards et similaires) à l'extérieur et à l'intérieur du local ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Ne pas modifier les installations électriques.

### **2.4 Consommations**

L'utilisateur doit :

- Veiller à consommer raisonnablement l'eau et les énergies (électricité, gaz, granulés...) ;
- N'utiliser les extincteurs mis à disposition qu'en cas de nécessité.

### **2.5 - Responsabilités**

La commune est déchargée de toute responsabilité concernant la disparition d'effets personnels.

L'utilisateur doit être présent pendant la durée de l'utilisation du local et ne pas laisser la salle sous une autre responsabilité.

### **2.6 – Assurances**

L'utilisateur a l'obligation de disposer d'une assurance responsabilité civile et d'en communiquer une attestation à la commune de Cantenay-Epinard.

## **Article 3 – Conditions d'utilisation spécifiques à la location de « La Conviviale »**

### **3.1 – Descriptif du local**

« La Conviviale » est située au 6 rue Lemasson à Cantenay-Epinard. Sa surface est de 210m<sup>2</sup>. Elle est composée d'une grande salle, d'une cuisine, de WC classiques et accessibles aux personnes à mobilité réduite. « La Conviviale » est équipée de tables, de chaises, d'un portant avec cintres, d'un espace cuisine équipé d'un réfrigérateur comprenant une partie congélateur, de plaques électriques, d'un four, d'un micro-ondes, d'un évier et d'un kit ménage.

### **3.2 - Propreté**

L'utilisateur doit soigneusement balayer et passer la serpillère dans la grande salle et les salles annexes (cuisine, bar et toilettes notamment).

### **3.3 - Stationnement**

Le locataire s'engage à :

- Fermer le portail d'entrée derrière la salle ;
- Ne pas stationner à cet endroit (le déchargement seul est autorisé).

### **3.4 – Etats des lieux**

Lorsque la salle est louée le weekend, le locataire s'engage à se présenter à « La Conviviale » :

- À 9h30, le vendredi précédant la location, afin de procéder à l'état des lieux entrant ;
- À 9h30, le lundi suivant la location, afin de procéder à l'état des lieux sortant.

Si le lundi ou le vendredi est férié et en cas de location en semaine, l'horaires et la date de l'état des lieux est à définir avec le service administratif de la mairie.

### **3.5 - Conditions d'annulation**

Le locataire doit prévenir le secrétariat de la mairie au moins un mois avant le jour de la location. Dans le cas contraire le chèque de solde de location de la salle est encaissé.

### **3.6 – Sanctions**

En cas de perte ou de dégradation du badge du portail de la cour de « La Conviviale », le locataire devra s'acquitter du montant prévu par délibération du conseil municipal.

En cas de ménage non réalisé, le locataire devra s'acquitter du montant prévu par délibération du conseil municipal.

En cas de dégradation, quels que soient la nature et le montant des dégâts occasionnés, le locataire devra rembourser la commune du coût des travaux nécessaires aux réparations et/ou du remplacement du/des bien(s) endommagé(s).

## **Article 4 - Application**

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure.

Il est applicable à compter du 9 septembre 2023.

Le directeur général des services de la commune de Cantenay-Epinard et le commandant de la brigade de gendarmerie de Montreuil-Juigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 – Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montreuil-Juigné,
- Chaque utilisateur d'un local communal.

A Cantenay-Epinard,  
Le 8 septembre 2023  
Le maire,  
Marc CAILLEAU



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Cailleau', written over the printed name.